LA TRADUCTION D'ARTICLES DE PRESSE TRAITANT DE LA JUSTICE

ARLETTE VÉGLIA

Universidad Autónoma de Madrid

> Les lois politiques et civiles de chaque nation... doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.
>
> Montesquieu: *Esprit des lois*, 1748, I, 3.

Le discours juridique est omniprésent dans la presse et l'étude de sa traduction implique certaines réflexions spécifiques que nous essaierons d'analyser ici.

Plus que jamais, en effet, l'application du droit fait la une des journaux, tant en France qu'en Espagne, car celui-ci touche à tous les aspects de la vie sociale: fausses factures, délits d'initiés, problèmes relevant de la bioéthique, attaque à l'indépendance des juges... sont le lot commun de nos deux pays; je me limiterai toutefois ici à une «affaire» typiquement française —du moins pour l'instant—, celle dite du «foulard islamique» prenant pour corpus un article de l'*Express* (25.1-0.93) qui en fait état et analysant les problèmes de traduction qu'un tel texte peut poser, dans le cadre d'un cours de traduction juridique.

Ce texte n'est évidemment que partiellement juridique, puisqu'il s'agit d'un article de presse; le journaliste relate pour le lecteur de l'*Express* un cas de l'application de la loi: la décision du Conseil d'État d'annuler l'interdiction du port du voile dans les lycées. On y trouve quatre actants essentiels: le journaliste, le lecteur de l'*Express* auquel le texte est adressé, mais aussi le monde de la justice reflété par ses institutions et les justiciables (les jeunes filles qui portent le voile et leur famille), qui engendrent chacun un discours spécifique implicite ou explicite et qu'il convient de bien analyser pour bien le traduire.

Le journaliste, par son discours, vise à persuader le lecteur du bien fondé de la décision du Conseil d'État et, pour ce faire, emploie différents procédés argumentatifs, tant discursifs que de composition ou sémantiques, selon la classification proposée par Charaudeau.[1]

«Faut-il... la question est à nouveau posée»: le journaliste annonce dès l'introduction de l'article le propos de son argumentation et il la développe ensuite au moyen d'un raisonnement qui vise à rétablir la vérité sur toute l'affaire. Pour ce

[1] Patrick Chareaudeau: *Grammaire du sens et de l'expression*, Paris, Hachette Éducation, 1992.

V ENCUENTROS COMPLUTENSES. Arlette VÉGLIA. La traduction d'articles de presse traitant de la justice

Centro Virtual Cervantes

faire, il narre la succession d'actions qui configurent la procédure juridique: le respect de la Constitution (Déclaration des Droits de l'Homme) et les engagements internationaux (Convention européenne) interdisent toute entrave à la liberté religieuse, au port de signes religieux, au lycée, sauf si ceux-ci sont arborés dans une intention provocatrice, auquel cas c'est le chef de l'établissement d'enseignement qui tranchera «au cas par cas»; il ponctue leur enchaînement progressif par une série de procédés de composition révélateurs d'une logique syntaxique (connecteurs logiques marquant la concession restrictive, comme «mais», ou rhétoriques tels que «d'une part, d'autre part» et abondance de marques temporelles (nombreuses dates).

Enfin, l'auteur termine en employant deux procédés d'ordre sémantique qui utilisent des arguments de nature différente:

— un argument éthique (le bien et le mal sont définis par des règles du comportement imposées à l'individu par les normes du consensus social et, en France, le consensus social veut que l'enseignement soit laïque, comme le souhaitait Jules Ferry;

— deux arguments pragmatiques (fondés sur le critère de l'utile/inutile): le premier rappelle que ce débat juridique n'est que la manifestation d'un débat idéologique qui remonte à loin: la défense de la laïcité en France s'est exercée tout autant contre l'église catholique au siècle dernier que contre l'islamisme à l'heure actuelle. C'est donc un précédent, un modèle de comportement à suivre. Le second insiste sur l'intérêt général de la société: une extrême prudence est nécessaire face à la montée de l'intégrisme musulman; l'école laïque est encore la meilleure machine à intégrer les immigrés de tout bord.

A ce bref balayage des procédés argumentatifs employés par l'auteur s'ajoute maintenant un repérage des éléments du discours juridique sous sa triple facette: celui de ceux qui disent le droit, celui de ceux qui en font l'objet et celui de ceux qui en parlent.

Le discours de «ceux qui disent le droit» —et par là même l'imposent, l'établissent— est reflété dans notre texte par des énoncés de droit proprement dit extraits soit de textes de référence (Constitution, traités internationaux), soit de textes émanant d'institutions et qui rythment chronologiquement le processus juridique de l'affaire (Conseil d'État, lycée): ils reflètent la trace du droit dans le discours du journaliste bien qu'ils soient hors de leur contexte d'origine, ensemble de textes législatifs qui sont égrenés successivement dans l'article de presse: «article» de la Déclaration des Droits de l'Homme et de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, «avis» et «arrêt» rendus par le Conseil d'État (1989), «disposition intérieure du règlement» du lycée de Montfermeil, leur point commun étant leur caractère normatif exprimé dans le texte sous différentes formes, particulièrement par des actes de parole qui «disent de faire»: ainsi, des énoncés comme «le Conseil d'État l'a dit», «ne doivent pas» montrent bien que celui qui dit la loi est celui qui met en œuvre une responsabilité, et oblige l'autre à faire ou à ne pas faire; le Conseil d'État tranche, activité précisée ensuite par des verbes tels que «rendre un avis», «apporter des restrictions», «annuler», «statuer sur»; quant à la Déclaration des Droits de l'Homme, elle «affirme» et la Convention «précise».

V ENCUENTROS COMPLUTENSES. Arlette VÉGLIA. La traduction d'articles de presse traitant de la justice

Centro Virtual Cervantes

L'application dans la réalité de ces actes de parole contenus dans les textes est reflétée par des termes comme «exclusion», «interdiction», «expulsion».

L'absence de phrase interrogative est totale, par contre on trouve des négatives à valeur impérative, car tout individu sans exception est soumis à la puissance judiciaire: «Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses...»

Le discours du justiciable, objet du droit, est également présent dans cet article: bien que les jeunes musulmanes semblent être dans notre texte des sujets passifs, ce sont en réalité les sujets actifs essentiels de la situation d'interlocution que rapporte cet article comme le manifestent les termes de «provocation», «ostentatoire», «arborer»: toute l'ambiguité de l'arrêt du Conseil tient d'ailleurs au fait qu'il ne délimite pas clairement en quoi consiste la «provocation», puisqu'il ne peut interdire le port du voile en soi: c'est là que résident «les limites du droit».

Reste enfin le discours de ceux qui parlent du droit: il semble que le lecteur n'a pas l'impression que le droit, tel qu'il est appliqué par le Conseil, engendre la Justice: d'où la présence d'énoncés qui reflètent le malaise du lecteur français (dans le vécu duquel sont ancrées des valeurs telles que la laïcité de l'enseignement et l'égalité homme-femme), malaise que le journaliste, habilement, reprend à son compte, au moyen de procédés rhétoriques divers, fausse interrogation du début («faut-il...»), connecteurs tels que «Et le Conseil d'annuler» marquant le ras-le-bol du lecteur face à la longueur de la procédure judiciaire ou révélant son embarras («l'ennui, c'est que»): tout porte à croire, dans l'esprit du lecteur, que le Conseil d'État se décharge de sa responsabilité et rejette sur les seuls chefs d'établissements, derniers degrés de la hiérarchie judiciaire, la décision finale, à savoir décider dans quel cas il y a provocation. C'est d'ailleurs bien ainsi que l'ont compris les différents syndicats d'enseignants qui, toutes tendances politiques confondues,[2] ont protesté contre cette responsabilité excessive dévolue aux chefs d'établissements. Mais cette identification du journaliste n'est qu'apparente car en fait son propos est de convaincre le lecteur du bien fondé de la décision du Conseil. Il se veut un traducteur du sens du discours des institutions judiciaires dans sa propre langue: d'où le raisonnement narratif que nous signalions tantôt, organisé comme un simulacre de raisonnement juridique (les différentes étapes de la procédure rappellent inévitablement les «vus que» ou «attendus que» de l'arrêt authentique,[3] à la différence que l'arrêt énonce la conclusion à la fin, tandis que le discours du journaliste l'annonce dès le début).

On voit donc comment le journaliste chevronné sait mêler subrepticement discours juridique et discours journalistique afin d'atteindre son propos.

Voyons maintenant quels sont les problèmes de traduction que pose la pluralité de discours contenus dans ce texte.

Bon nombre de ces difficultés sont déjà contenues dans le titre et le sous-titre et nous les retrouvons tout au long du texte, tant au niveau lexical que syntaxique.

Il en va ainsi pour les énoncés qui parlent de l'objet du droit, du fait précis auquel il est appliqué, du problème qui est à l'origine de l'affaire: la traduction des

---

[2] *Le Figaro*, 5.11.92: «Tchador à l'école, la polémique».

[3] Appendice. Décisions du Conseil d'État, «Arrêt Kherouaa», 1992-11-02.

V ENCUENTROS COMPLUTENSES. Arlette VÉGLIA. La traduction d'articles de presse traitant de la justice

Centro Virtual Cervantes

champs sémantiques de la religion (laïcité, catholicisme, intégrisme) et de l'enseignement scolaire doit être faite avec précaution: comment, par exemple, traduire le terme de «foulard», «voile»? Par *pañuelo* ou par *velo*? Une des lycéennes en question affirmait d'ailleurs «Ce n'est pas un voile, c'est un foulard!»,[4] et le référent figurant sur la photo qui accompagne l'article nous montre bien qu'il ne s'agit pas d'un voile cachant le visage (premier sens du terme *velo* en espagnol) ni d'un voile couvrant la femme jusqu'aux pieds (que le français désigne par le calque «tchador»): il s'agit donc bien d'un *pañuelo de cuello*, terme qui, traduit tel quel en espagnol, perdrait toute connotation musulmane. On devra donc adopter le terme usuel de *velo* qui est celui employé dans la presse espagnole, bien que l'on entende parfois *fular* (foulard) *islámico*, le terme de *fular* désignant en espagnol une pièce d'étoffe rectangulaire, par opposition au *pañuelo* qui lui, est carré.

Transmettre la différence de référents n'existant pas dans l'autre culture n'est pas non plus tâche aisée: ainsi, si tout le monde sait, depuis Khomeiny, ce qu'est un iman (*imam* en espagnol, ou *imán* selon Moliner), bien peu d'Espagnols interrogés savent que le «tchador» désigne un voile noir qui descend jusqu'aux pieds et que la «charia» (ou «sharia») désigne la loi islamique, celle que précisément veulent imposer en France les fanatiques religieux.

Si les cultures sont plus proches l'une de l'autre, la traduction de termes ayant le même référent sera plus facile, sans pour autant négliger la précision des équivalences: ainsi, «collège» se traduira par *instituto*, «lycéennes» par *colegialas* et «chef d'établissement» par *director de instituto*.

Quant aux énoncés proprement juridiques, ils posent certains problèmes de traduction qui tiennent à la spécificité de la langue du droit.

Ainsi, il est connu de tous que le vocabulaire juridique se divise en deux grandes catégories, celle des termes à appartenance juridique commune au langage courant et à la langue juridique et celle des termes à appartenance exclusivement juridique.

Dans la première figurent des termes tels que «décision» ou «avis» qui, bien que polysémiques, sont souvent compris par le profane (c'est-à-dire le lecteur profane de l'*Express*, cultivé ou non) dans leur acception générale d'«opinion»: l'imprécision même de leur premier sens contribue à la cohésion du discours, faisant passer le message dans sa globalité, et ce parfois à l'insu du lecteur; toutefois, à l'heure de la traduction, il faut bien différencier un «avis» *(dictamen)* d'un «arrêt» *(fallo)* et préciser éventuellement que l'on dénomme ainsi les décisions des tribunaux supérieurs (Cour de Cassation, Cour d'Appel, Cour d'Assises), alors que «jugement» est la décision d'un tribunal dit inférieur.

Cette réflexion préalable est particulièrement importante dans le cas de la traduction d'actes de paroles: en effet, le traducteur doit être bien conscient que les «dire» sont des «faire» qui infléchissent la réalité, les institutions judiciaires imposant la loi en la disant; c'est pourquoi, dans «le Conseil d'État l'a dit», on traduira non pas par *decir* mais par *pronunciarse*.

---

[4] François Dufay: «Faut-il laisser entrer l'Islam à l'école», en *Le Point*, 16.10.89.

V ENCUENTROS COMPLUTENSES. Arlette VÉGLIA. La traduction d'articles de presse traitant de la justice

Centro Virtual Cervantes

Remarquons enfin que la synonimie de deux termes juridiques existant dans une langue n'existe pas toujours dans l'autre: ainsi, il semble impossible pour le traducteur de marquer la différence existant en français entre des verbes qui marquent la contrainte comme «interdire» (défendre quelque chose à quelqu'un: par exemple, le médecin m'interdit le sport) et «prohiber» (interdire par une mesure légale; or l'espagnol ne dispose que du verbe *prohibir*. Là encore, le traducteur doit être conscient des limites imposées par l'environnement juridique dans lequel se trouve le destinataire de la traduction.

Le deuxième grand volet du vocabulaire juridique est celui constitué par les termes dits à appartenance juridique exclusive: ils sont peu nombreux dans ce texte puisqu'il s'agit d'un article de presse, destiné au grand public, par exemple «arrêt» *(fallo)*, «rendre un avis» *(emitir un dictamen)*, «statuer» *(pronunciarse)*, et ont en général leur correspondant dans le système juridique espagnol: leur traduction est donc relativement facile, puisqu'elle n'implique qu'un simple transcodage, en prenant toutefois la précaution préalable de vérifier et dans un dictionnaire et dans *el ordenamiento jurídico* espagnol que la correspondance est réelle.

C'est dans cette catégorie qu'entrent les dénominations des Institutions telles que «Conseil d'État»: on le traduit par *Consejo de Estado* car il n'existe pas en Espagne d'organisme de ce nom avec lequel on pourrait le confondre ou bien on ne le traduit pas et on met entre parenthèses son équivalent espagnol, soit le *Tribunal Constitucional*, qui serait saisi d'une affaire identique en Espagne. Cette équivalence entre les organismes n'est pas toujours possible car certains tribunaux en apparence identiques n'ont pas du tout les mêmes fonctions: il en va ainsi du «Conseil Constitutionnel» qu'on ne peut traduire par *Tribunal Constitucional*.

Abandonnant maintenant le domaine lexical, je me bornerai à faire quelques remarques, certaines étant spécifiques à ce texte, d'autres relevant de règles générales de la traduction du discours juridique français en espagnol.

Il en est ainsi de la marque de généralité que constitue normalement dans un énoncé juridique la présence de la voix passive en français: celle-ci met en valeur, en en faisant le sujet du verbe, ce qui normalement en serait le complément d'objet direct; dans ce texte, on la trouve à deux reprises: dans l'énoncé de la loi proprement dit «nul ne peut être inquiété pour ses opinions», et dans le texte journalistique qui affirme que les lycéennes sont «interdites de cours». L'emploi d'un verbe intransitif au passif est rare en français, sauf ici où «être interdit de» est la formulation figée d'une sanction juridique, comme on dit «être interdit de séjour» (desterrado): la traduction par le passif espagnol *se les ha prohibido* traduira cette double valeur du passif français mais sans faire de différence sémantique entre les deux.

Il en va de même pour la traduction de «être inquiété pour», formule figée de la langue du droit, notion qu'on ne peut rendre telle quelle en espagnol, si ce n'est par *ser perseguido por*.

Le discours juridique se caractérise également par la présence de marques de normativité, et traduire celles-ci implique respecter les conventions de langage en usage dans chaque langue. Ainsi, là où le français utilise dans la règle légale l'indicatif, l'espagnol emploie le futur. Tous deux marquent le droit et plus spécifiquement l'obligation: ils ont une valeur d'impératif, tout en occultant celui qui ordonne,

V ENCUENTROS COMPLUTENSES. Arlette VÉGLIA. La traduction d'articles de presse traitant de la justice
Centro Virtual Cervantes

mais, comme le dit Cornu,[5] l'impératif présent français «transforme le droit en fait, traduit la règle dans la réalité», tandis que dans l'esprit du sujet espagnol, l'application se fera plus tard, dans la réalité qui existe hors du texte mais pas dans le texte même.

Cette traduction du présent de l'indicatif par le futur implique évidemment l'obligation d'appliquer la concordancce des temps de façon systématique et on obtient alors *nadie será perseguido... siempre y cuando la manifestación de éstas no alterara el orden público.*

Cet énoncé est intéressant à un autre titre, à savoir l'apparente opposition sémantique entre sa première partie et la seconde, quoique sa traduction ne pose pas de gros problèmes au traducteur: en effet, celui-ci peut très bien se limiter à traduire le «nul» français —négatif de «un» marquant la généralité dans l'exclusion, l'établissement d'un principe— par la formule équivalente espagnole commençant par *nadie*, mais il doit être bien conscient que la règle de droit ne se réduit pas à une solution. Dans cette affaire, c'est dans ces propositions distinctes de l'ordre législatif (les conditions de provocation) que réside précisément tout le conflit; d'où l'importance du connecteur «pourvu que» que le traducteur, s'il veut respecter le style du langage juridique, ne traduira pas par ses équivalents sémantiques de la langue commune (*a condición de que* ou *con tal de que*), mais par *siempre y cuando*, formule figée du langage juridique espagnol.

Enfin, la traduction finale se doit bien sûr de respecter la démarche du raisonnement du journaliste fondé sur les différents procédés argumentatifs que nous avons soulignés tantôt, mais il nous semble que connecteurs traditionnels ou expressions de temps posent moins de problème pour la traduction que les termes qui reflètent la charge critique qu'un tel discours comporte: par exemple, la fausse interrogation rhétorique du début (*¿Debería...?*) ou «L'ennui, c'est que...» (*lo malo es que...*) ou des connecteurs comme «Et le Conseil d'annuler», que nous proposons de traduire par la formule *Y, en esto...* respectant ainsi leur registre familier, marque de la personne dans le discours impersonnel du droit...

En conclusion, la pluralité de discours que renferme ce texte oblige le traducteur à adopter différentes attitudes: d'une part, pour ce qui est du discours proprement juridique, il se limitera à transcoder certaines formules toutes faites, ou bien à essayer de trouver leurs équivalents dans un système juridique différent, activités où la créativité semble n'avoir que peu de place sans en être toutefois totalement absente. Mais c'est carrément l'inverse qui se produit au moment de traduire le discours du journaliste et donc celui sous-jacent du lecteur. On voit donc la richesse d'activités traduisantes que met en œuvre un texte de cette catégorie et son importance dans la première étape d'un cours de traduction juridique, car le but final de ce travail est évidemment de préparer à la traduction de l'authentique «arrêt Kerhouaa» rendu par le Conseil d'État et d'en analyser l'interprétation-traduction qu'en a faite le journaliste.

---

[5] Gérard Cornu: *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990.

V ENCUENTROS COMPLUTENSES. Arlette VÉGLIA. La traduction d'articles de presse traitant de la justice

Centro Virtual Cervantes

EL VELO: LOS LÍMITES DEL DERECHO

El Consejo de Estado se ha pronunciado: los signos de pertenencia religiosa no deben exhibirse en la escuela de manera ostentosa o reivindicativa. Queda por determinar dónde comienza la provocación.

¿Debería prohibirse llevar el velo islámico en las escuelas? La cuestión ha vuelto a plantearse a raíz de la exclusión de cuatro jóvenes musulmanas del instituto de Nantua, seguida de la expulsión a Turquía del imán de dicha localidad.

El problema reside en el hecho de que el estado actual del derecho hace difícil mantener esta prohibición. Ya en 1789, la Declaración de los Derechos Humanos afirmaba en su artículo 10: «Nadie podrá ser molestado (perseguido, acosado, hostigado) por sus opiniones, ni siquiera religiosas, siempre y cuando la manifestación de éstas no alterara el orden público establecido por las leyes».

El Convenio Europeo de Salvaguardia de los Derechos Humanos de 1950 llegó a precisar incluso que la libertad religiosa implica la libertad de «manifestar su religión o su convicción individual o colectivamente, en público o en privado». Se explica, pues, el dictamen muy matizado que emitió el Consejo de Estado, el día 27 de noviembre de 1989, a petición del Sr. Lionel Jospin: por una parte, el hecho de que los alumnos ostenten signos religiosos «no es en sí mismo incompatible con el principio del laicismo, en la medida en que constituye el ejercicio de la libertad de expresión y de manifestación de creencias religiosas»; pero, por otra parte, estos signos no deben exhibirse en condiciones que, «por su carácter ostentoso o reivindicativo», pudieran constituir «un acto de presión, de provocación, de proselitismo o de propaganda», perturbar las actividades docentes y alterar el orden público. Y, en esto, el Consejo de Estado revocó, en el fallo «Kherouaa» de 14 de octubre de 1992, una disposición del reglamento interno del instituto de Montfermeil, por la que se prohibía «llevar cualquier signo distintivo, de vestimenta o de cualquier otro tipo, de orden religioso, político o filosófico».

Ahí donde, el acatamiento de la Constitución y de nuestros compromisos internacionales no admitía en modo alguno la posibilidad de una «prohibición general y absoluta», pero en la actualidad el reglamento concede a los directores de los centros de enseñanza una responsabilidad esencial en la apreciación de los hechos en cada caso concreto. Ahora bien, el problema que se plantea precisamente es el de determinar cuándo un signo de pertenencia se convierte en «ostentoso» o cuándo implica proselitismo. La apreciación resulta tanto más difícil cuanto que el debate sobre el velo islámico encubre de hecho un enfrentamiento entre dos visiones del laicismo. De un lado, la que sostenía Jules Ferry en su carta a los maestros, según la cual la escuela republicana es un lugar de neutralidad religiosa, en el que se enseñan los valores de una «moral común», debiendo quedar reservada la religión estrictamente a la esfera privada. Y, de otro lado, un laicismo «plural», tolerante con los particularismos religiosos de los alumnos.

El enfrentamiento actual no deja de recordar aquel otro conflicto que, a principios del siglo XX, opuso la República a la Iglesia, que pretendía entonces mantener algún vínculo entre la escuela y la religión. En aquellos tiempos, a fin de aplicar la ley de 1905, el Consejo de Estado debía pronunciarse sobre las restricciones que imponían los alcaldes al tañido de las campanas en las iglesias. Sin embargo, al sostener la primacía de la charia (ley islámica) sobre la ley nacional, algunos exegetas del islam están haciendo todavía más difíciles las necesarias evoluciones. En estas condiciones, es obvio, pues, que el respeto de la libertad religiosa no debería impedir, siempre que así lo exigieran las circunstancias locales, una actitud de firmeza frente a determinadas desviaciones. Con objeto de que los directores de los centros docentes puedan sin temor hacer prevalecer el objetivo de la integración, esa misma integración que hará retroceder en el futuro el integrismo.

Las colegialas musulmanas de Nantua. Se les ha prohibido asistir a clase.

Centro Virtual Cervantes

Centro Virtual Cervantes